

la constitution politique de l'Etat, de laquelle il est gardien & dépositaire : que les différentes Classes du Parlement ayant également le Roi pour Chef, & étant également chargées du maintien de la Constitution monarchique, sont toutes le même Parlement ; que la distinction des territoires assignés pour être l'objet immédiat de la vigilance de chacune desdites Classes, ne fait entre-elles aucune distinction de rang, de fonctions ni d'autorité ; que ne composant toutes ensemble qu'un même Parlement indivisible, aucune d'elles ne peut être dite la première ; que toutes ensemble forment un seul & même Corps, sous le même Chef suprême, chargées solidairement du même dépôt des Loix constitutives de la Monarchie ; que c'est en conséquence de cette unité indivisible du Parlement, que chacun de ses Membres, associé par état aux fonctions communes à tout le Corps, a droit de les remplir dans toute Classe ou séance du Corps ; que le Parlement est également dans chacune desdites Classes la Cour plénière, universelle, capitale, métropolitaine & souveraine de France, chargée dans tous les lieux où s'étend la domination du Seigneur Roi, du soin de son intérêt & de sa gloire ; que dans cette Cour réside inséparablement, & dans toute sa plénitude, la majesté de la Justice Souveraine dudit Seigneur Roi, à l'autorité de laquelle en chacune desdites Classes du Parlement dans l'étendue du territoire de son Ressort, tous les Sujets dudit Seigneur Roi, sans distinction de naissance, de rang, d'ordre & de dignité, & sans aucun en excepter, sont également soumis. A arrêté en outre ladite Cour qu'elle maintiendra en toute occasion les prérogatives de la Pairie & le droit des Princes & Pairs de France, de ne pouvoir être jugés, en ce qui touche leur personne, leur honneur, leur état ou leur dignité, ailleurs que dans une Classe quelconque du Parlement, les Chambres assemblées, & avec l'assistance des autres Pairs, ou iceux dûment appelés & convoqués, sans que néanmoins ni le droit de la Pairie, ni aucune autre considération puisse empêcher la Cour d'agir & de pourvoir sans délai, ainsi que le bien du service dudit Seigneur Roi & l'intérêt de l'Etat l'exigeroient, dans les cas où il ne pourroit être